



Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

Arrêté n° 2026T0032

Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3323-1 à L3323-6, L3334-1 à L3334-2, L3342-1 à L 3342-4 ;

VU le Code Général de la santé publique et notamment ses articles D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 ;

VU la demande de Monsieur Christophe COUTURIER domicilié au : 01 rue de la Comté à 60 820 BORAN SUR OSIE, Président de l'association « Stakit Club » domiciliation faite à la mairie de Boran sur Oise sise au 01 rue de la Comté, 60820, concernant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une exposition ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Christophe COUTURIER président de l'association « *Stakit Club* », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe COUTURIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (groupes 1 et 3), comprenant les boissons : sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat), fermentées non distillées et vins doux naturels (bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vin doux), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits (moins de 18° d'alcool)

Et ce, pendant l'exposition qui se déroulera à Boran sur Oise, Rue de Précy - à l'intérieur de la salle des Fêtes.

Du : Samedi 06 juin 2026 - Jusqu'au : Dimanche 07 juin 2026 inclus, de 08H30 à 20H00.

Article 2° :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

A/ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risque, Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,

B/ Rappeler que chacun peut avoir sa responsabilité engagée et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui

C/ Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre

D/ Respecter la tranquillité du voisinage

Article 3° :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à une fermeture immédiate du débit de boissons par les autorités compétentes (gendarmerie nationale ou police municipale) et à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4° :

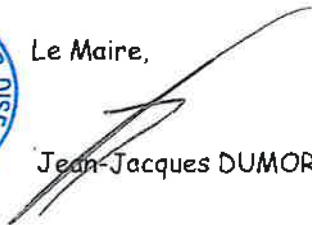
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale
- L'intéressé Monsieur Christophe COUTURIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Boran sur Oise, le 12 mai 2026



Le Maire,


Jean-Jacques DUMORTIER